



Bulletin d'Information sur la Jurisprudence

Droit civil

Cour d'Appel
3 Juillet 2002

Réparation du dommage corporel- Notion de *pretium doloris* - Réparation des seules douleurs antérieures à la consolidation

(Le pretium doloris) est destiné à réparer les douleurs physiques spécifiques au type de blessures encourues ainsi que celles causées par les traitements chirurgicaux et thérapeutiques que leur guérison a nécessités; que seules les douleurs antérieures à la consolidation doivent être prises en considération, les douleurs subsistantes se trouvant indemnisées par l'allocation des sommes versées à titre de réparation de l'incapacité permanente partielle de travail.

Ce qui est indemnisé dans le cas de l'atteinte temporaire à l'intégrité physique, c'est avant tout la gêne que ressent la victime dans sa vie quotidienne, d'autant plus accentuée qu'elle s'accompagne de phénomènes douloureux.

Cour d'Appel – 2^e Chambre -
3.07.2002 - Numéro 24259 du
rôle

**Tribunal
d'arrondissement de
Luxembourg**
14 Octobre 2002

Responsabilité des pouvoirs publics - Marché public - Dommages et intérêts pour une société écartée d'un marché public - Perte d'une chance - Appréciation par le tribunal

Le soumissionnaire qui, ayant été irrégulièrement écarté, réclame devant les tribunaux de l'ordre judiciaire la réparation du préjudice qu'il prétend avoir subi, consistant entre autres dans la non-attribution du marché, doit établir, que sans la faute, il eût été déclaré adjudicataire ou, du moins, avait des chances d'être déclaré adjudicataire.

La faute commise par l'Etat en refusant d'adjuger le marché public à la société X en raison d'une application erronée du droit applicable, prive le concurrent qui a déposé l'offre régulière la plus basse, d'une certaine chance d'être déclaré adjudicataire.

La perte d'une chance est un dommage réparable. Les montants espérés dans la réalisation du marché ne

constituent pas le dommage, mais l'espoir de les gagner. Dans l'allocation des dommages et intérêts, il faut tenir compte de l'importance de cet espoir qui doit avoir été sérieux.

Le tribunal actuellement saisi d'une demande en indemnisation d'un prétendu préjudice subi est compétent pour vérifier si un lien de causalité existe entre le prétendu préjudice subi et la faute commise par l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.

Le tribunal actuellement saisi est également compétent pour vérifier si la société X avait une chance réelle d'être déclarée adjudicataire du marché public en question. Dans ce contexte, le tribunal vérifie que l'offre présentée par la société X a été conforme aux dispositions légales applicables au marché litigieux de sorte que la partie défenderesse n'est pas forclosée d'invoquer d'autres prétendues irrégularités affectant l'offre de la société X et que le moyen d'incompétence soulevé par la société X n'est pas fondé.

(...)

La société X prétend qu'elle aurait droit à une indemnisation au motif que le droit européen prévoirait une indemnisation en cas de violation du droit communautaire.

Il n'existe pas de disposition en droit européen prévoyant une indemnisation automatique en cas de non-application du droit communautaire. La demande de la société X est dès lors à rejeter.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg - 14.10.2002 - Jugement civil no 307 / 2002 (première chambre), Numéro 67734 du rôle

**Tribunal
d'arrondissement de
Luxembourg
4 Novembre 2002**

**Indivision
conventionnelle -
Attribution préférentielle
(non) - Succession -
Exploitation agricole -
attribution préférentielle
(conditions)**

Suivant l'article 832-1 1° et 7°, l'attribution préférentielle est de droit si les conditions suivantes sont remplies :

- *la demande d'attribution vise une exploitation agricole,*
- *l'exploitation agricole constitue une unité économique viable,*
- *la demande est formée par le conjoint survivant ou un héritier copropriétaire,*
- *la demande est formée dans l'année qui suit l'introduction de l'action en partage,*

Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg
Bulletin d'information sur la jurisprudence 2003

- *le demandeur participe ou a participé effectivement à la mise en valeur de l'exploitation, ou le conjoint de l'héritier demandeur participe ou a participé effectivement à sa mise en valeur.*

Cependant, le tribunal a la faculté de refuser l'attribution préférentielle s'il constate l'inaptitude manifeste du demandeur à gérer l'exploitation.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg - 4.11.2002 - Jugement civil n° 332/2002 (1e Chambre) N° 62496 et 62905 du rôle

**Tribunal
d'arrondissement de
Luxembourg
11 Novembre 2002**

**Expropriation -
Indemnisation au titre de
l'expropriation limitée à
la surface effectivement
expropriée - Surface
occupée par l'expropriant
exclue - Indemnité de
emploi - Prise en compte
de l'état du terrain pour
la détermination de
l'indemnité**

Pour être juste, l'indemnité d'expropriation doit être complète et équitable et elle doit embrasser l'ensemble des circonstances préjudiciables résultant pour l'exproprié de l'expropriation. L'expropriant doit réparer tous les éléments du préjudice actuels et futurs pour autant qu'ils constituent une suite directe, certaine et immédiate de l'acte d'expropriation.

Pour être juste l'indemnité d'expropriation doit être équivalente à la somme à déboursier permettant à l'exproprié de se procurer un immeuble de la même valeur que celui dont il a été dépossédé.

Les tribunaux ne doivent s'écarter des conclusions des experts qu'avec la plus grande circonspection et uniquement au cas où il existe des éléments sérieux permettant de conclure qu'ils n'ont pas correctement analysé toutes les données qui leur ont été soumises.

(...)

Pour déterminer l'indemnisation à laquelle peuvent prétendre les parties expropriées, il y a lieu de considérer les parcelles expropriées au moment de l'expropriation en tenant compte de leur statut à ce moment.

Les expropriés ne peuvent pas revendiquer les plus-values résultant des travaux en vue desquels l'expropriation est poursuivie. Il ne faut pas que l'exproprié obtienne réparation d'un prétendu dommage qui ne saurait avoir de raison d'être qu'en le rattachant à un état de choses que l'expropriation n'atteint point, puisqu'il n'existe pas encore et qu'il ne se produira qu'après l'expropriation (in Pandectes Belges, verbo Expropriation d'utilité publique (indemnités), page 327, n° 152).

Si au moment de l'expropriation, un terrain n'est pas constructible, il n'y a

pas lieu de l'indemniser comme terrain constructible, mais seulement le cas échéant, comme terrain susceptible d'être constructible (voir en ce sens TAL 5 juin 1986, n° 32023).

(...)

Il y a pour tout immeuble, entre les mains de celui qui le possède, une valeur d'application existante: elle représente l'économie des frais que tout autre devrait

déboursier pour obtenir une situation immobilière identique (cf. Pandectes Belges, opus cit., n° 720 et ss). L'indemnité de remplacement doit compenser la perte des sécurités sociales s'attachant à un placement immobilier. Lors de l'expropriation, on enlève à l'exproprié non seulement la valeur propre de l'immeuble, mais encore les avantages spéciaux que procure le placement particulier qu'il réalise (in note de M. SCHLOESSER,

page 43). Il n'y a pas lieu de rechercher ce que l'exproprié fera de son indemnité, et de discuter les chances plus ou moins probables d'un emploi futur: il suffit d'évaluer l'emploi actuel. En l'espèce, il y a lieu de fixer le taux de l'indemnité dite de remplacement à 15%.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg - 11.11.2002 - Jugement civil no 339 / 2002 (Ière chambre), Numéro 5 2 5 4 2 du rôle

Droit commercial

Cour d'appel

13 Novembre 2002

Clause pénale - Réduction judiciaire - Caractère exceptionnel du pouvoir modérateur du juge - Caractère manifestement excessif résultant de la seule comparaison entre le préjudice subi et le montant de la pénalité (non) - Bonne foi du créancier et du débiteur - Débiteur ayant volontairement failli à ses obligations

(...) L'article 1152 dispose que lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

C'est la simple constatation de ce manquement et la preuve de son imputabilité à l'une des parties qui permet à l'autre de lui réclamer l'indemnité convenue.

S'il est vrai que le législateur a, dans un souci d'équité donné au juge à l'alinéa 2 de cette disposition la possibilité de modérer ou d'augmenter la peine convenue si celle-ci est manifestement excessive ou dérisoire, il reste cependant que ce pouvoir modérateur du juge ne revêt qu'un caractère d'exception.

En l'espèce, les appelants, comme le tribunal l'a déjà relevé, restent en défaut de préciser pourquoi l'indemnité convenue devait être réduite.

Le caractère manifestement excessif ne saurait résulter de la seule comparaison entre le préjudice subi par le créancier et le montant de l'indemnité prévue, le juge devra encore examiner si le créancier tire un avantage de l'inexécution de l'obligation - fait qui n'est pas prouvé - et si le débiteur est de bonne foi. Il serait en effet injuste de le faire profiter d'une réduction de l'indemnité s'il a failli

volontairement à ses obligations. Comme en l'espèce, le débiteur avait failli à son obligation de payer les factures non protestées sa demande est à écarter pour défaut de justification (Cour 6.12.2000 4e ch. n° rôle 23351). (...)

Cour d'appel - 13.11.2002 - IVe Chambre, Numéro 26371 du rôle

**Tribunal des référés de
Luxembourg**
28 Juin 2002

**Sociétés - Séquestre -
Administrateur provisoire
- Pouvoirs du juge des
référés - Possession de
titres au porteur vaut
titre**

Suivant l'article 1961 du Code civil, les tribunaux peuvent ordonner le séquestre d'une chose mobilière dont la propriété est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes. Il est admis que cette mesure peut également être ordonnée en référé en cas d'urgence (CSJ, 22.4.70, Pas 21, p. 234) et à condition que cette mesure ne déroge pas au droit de propriété. Cette mesure est encore susceptible d'être ordonnée en référé s'il existe un différend sérieux entre parties (Jurisclasseur, Proc. civ. Référé, fasc. 234, no 20), étant entendu que le juge des référés ne saurait se livrer à une analyse du fond du droit.

(...)

La règle de l'article 2279 du code civil a été étendue aux titres au porteur qui se transmettent par simple tradition manuelle. En vertu de la portée de cette règle, une veuve ayant la possession de titres au porteur n'a pas à prouver à l'égard de la succession l'origine de ces meubles, sa seule possession valant titre (Civ. 1ere, 11 juin 1991 Bull. civ. I no 199).

(...)

L'intervention du juge des référés aux fins de désignation d'un administrateur doit reposer sur des faits concrets susceptibles de motiver une telle désignation, étant entendu qu'il n'incombe pas aux juridictions de se substituer aux organes de la société mais d'aider au redressement de son fonctionnement, si celui-ci est paralysé ou faussé ou risque de l'être (Le juge des référés et le droit des sociétés par Guy Horsmans, Revue pratique des sociétés, 1969, n° 16).

Tribunal des référés de
Luxembourg - 28.06.2002 -
Ordonnance n° 552/2002

Cour d'appel
30 Octobre 2002

**Sociétés - Registre
nominatif - Preuve de la
propriété d'actions
nominatives - Inscription
au registre - Simple
présomption - Preuve
réfragable - Intention
réelle exprimée lors de
l'inscription empêchant la
présomption de propriété
et le renversement de la
charge de la preuve**

L'inscription au registre des actions nominatives constitue un moyen de preuve de la propriété.

Il ne s'agit cependant pas d'une présomption irréfragable et l'inscription, qui n'a pas de caractère sacramentel, n'est pas à

considérer en elle-même comme titre de propriété.

Lorsque la société a inscrit sur son registre la mention qu'une personne est actionnaire, celle-ci peut s'en prévaloir et l'inscription fait preuve contre la société. Ce serait à cette dernière à établir que l'inscription a été faite par erreur ou à la suite de manœuvres dolosives (cf. RESTEAU, Traité des Sociétés Anonymes, N° 626).

Cour d'appel - 30.10.2002 -
IVe Chambre, Numéro 25762
du rôle

Observations:

Le litige concernait la propriété de certaines actions nominatives dans deux sociétés d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois administrées par une société de gestion luxembourgeoise. Le litige était né suite à un transfert de branche d'activités entre deux sociétés d'assurances du droit des Bermudes, les actions dans les sicavs luxembourgeoises ayant initialement appartenu à la société cédante. La société de gestion des deux sicavs luxembourgeoises, après avoir permis le rachat des actions litigieuses par la société cédante, a ensuite procédé à la réinscription dans le registre nominatif des deux sicavs des dites actions au nom de la société cessionnaire, tout en adressant une lettre à celle-ci contenant certaines réserves quant au déblocage des

cautions (tenant plus de rachat payé particulièrement au remboursement du produit antérieurement à la société cédante).

Droit administratif

Cour d'Appel

27 Novembre 2002

Droit fiscal – Contrainte (définition) – Décision administrative (non) - Applicabilité du règlement grand-ducal du 08.06.1979 relatif à la procédure administrative non contentieuse (non)

C'est à juste titre et par une motivation correcte que la Cour adopte et qui correspond à une jurisprudence constante en la matière, que les premiers juges ont dit que, conformément à l'article 64 de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement, la contrainte décernée par le receveur et déclarée exécutoire par le juge de paix constitue le premier acte de poursuite pour le recouvrement des

droits d'enregistrement et le paiement des peines et amendes, que la contrainte ne constitue pas une décision administrative qui détermine les droits de l'administré ou l'impôt réduit à l'Etat et qu'elle ne se situe pas dans la phase d'imposition qui se termine par une décision administrative relative à l'imposition.

Ils ont à bon droit relevé que la contrainte intervient dans la phase du recouvrement de l'impôt ou de l'amende fiscale et qu'elle constitue le premier acte de poursuite et le titre exécutoire qui permet l'exercice des voies d'exécution. Ils ont conclu, à juste titre, que la contrainte, acte de poursuite, ne constitue pas une décision administrative au sens de la procédure administrative non

contentieuse et n'est pas soumise aux règles relatives aux décisions administratives invoquées par la partie demanderesse.

...

Quant au fond, il est exact que le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 dont les dispositions visant l'obligation de communiquer le dossier de l'administré, s'applique aux contributions indirectes, seules les contributions directes en étant expressément exclues, conformément à l'article 5 de la loi habilitante du 1er décembre 1978.

Cour d'Appel - 27.11.2002 - IIe Chambre, N° 25769 du rôle

Procédure civile et commerciale

Cour d'appel

8 Mai 2002

Référé divorce – Absence d'information dans une ordonnance de première instance sur les pièces versées et les moyens et arguments développés - Motivation manifestement insuffisante - Annulation de l'ordonnance – Constitution, Article 89

(...) Le premier juge s'est limité, dans l'exposé des motifs de sa décision,

d'énoncer: "En tenant compte des facultés financières de ... et des besoins de ..., il échet de fixer à 25.000.- francs par mois la pension alimentaire à titre personnel à allouer à ...".

Nulle part, il n'a indiqué quels étaient les facultés du débiteur et les besoins de la créancière d'aliments. Il n'a soufflé mot sur les éventuels revenus des deux parties et leurs éventuelles dépenses incompressibles.

La Cour qui, à la lecture de l'ordonnance, n'est pas informée des pièces versées par les parties en première instance et sur les moyens et arguments développés par ceux-ci, n'est aucunement en mesure de contrôler si l'appréciation faite par le premier juge est correcte. L'ordonnance ne renseigne pas non plus pourquoi la provision ad litem n'a pas été maintenue. La Cour considère que la motivation est manifestement insuffisante. L'article 89 de

la Constitution a, partant, été violé.

Il convient, par conséquent, d'annuler l'ordonnance du 5 décembre 2000. (...)

Cour d'appel - 8.05.2002 - IIe Chambre, Numéro 25572 du rôle

Cour d'appel
13 Juin 2002

Procédure civile - Appel contre jugements mixtes (Articles 579 et 580 NCPC) - Recevabilité (oui) - Appel recevable contre l'intégralité du jugement (oui)

Aux termes des articles 579 et 580 du nouveau code de procédure civile, sauf dans les cas spécifiés par la loi, seuls peuvent être frappés d'appel immédiatement et indépendamment de la décision sur le fond, les jugements qui, dans leur dispositif, tranchent une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction et les jugements qui, statuant sur une exception, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin au litige.

Par contre, la décision qui, sans trancher une partie du principal, ordonne une mesure d'avant dire droit, ne peut être frappée d'appel qu'avec le jugement sur le fond, étant sous-entendu que pour apprécier l'applicabilité des dispositions légales susdites, il n'y a pas lieu de tenir compte des motifs de la décision attaquée, ni des dispositions qui ne sont pas

contenues dans le dispositif lui-même.

Les jugements mixtes sont donc directement appelables, et ceci d'ailleurs dans leur intégralité, la loi ne distinguant pas entre les différentes parties d'une telle décision et ne restreignant pas autrement le droit d'en appeler. (...)

Cour d'appel - 13.06.2002 - IIIe Chambre Numéro 24366 du rôle

Cour d'appel
26 Juin 2002

1. Procédure civile - Radiation du rôle - Absence d'ordonnance de radiation - Simple mention au dossier - Possibilité de faire revivre l'affaire par simple demande écrite

2. Libellé obscur - Exigence d'un grief

3. Changement de base légale - Nouvelle base légale en appel - Licéité - Conditions - Absence de modification des faits de la cause

1. (La radiation du rôle est) une simple mesure d'administration interne et non une décision à caractère juridictionnel. Pareille mesure ne rentre pas dans la catégorie des arrêts prévus à l'article 13 du règlement grand-ducal du 29 juin 1990 portant règlement d'ordre intérieur pour la Cour d'appel. Dans ces conditions, il est loisible à chaque partie au litige de faire revivre

l'affaire par simple demande écrite adressée au greffe. (...)

2. D'après un arrêt de la Cour de cassation du 11 janvier 2001 (affaire Reis / Telkes) le défendeur doit, afin de pouvoir solliciter l'annulation d'un acte de procédure pour violation des dispositions prévues aux articles 153 et 154 du nouveau code de procédure civile, invoquer un grief que l'inobservation d'une formalité, même substantielle, lui aurait causé. Or X. s'est limitée dans ses conclusions de soulever l'irrecevabilité de l'assignation pour libellé obscur, sans faire état du moindre grief que l'absence d'un exposé sommaire des moyens lui causerait. Dans les conditions données, l'assignation était recevable à l'égard de la commune et il échet de réformer le jugement entrepris en ce sens. (...)

3. En instance d'appel, Y. invoque à l'appui de son action dirigée contre la commune également la loi du 1er septembre 1988, base juridique non invoquée en première instance. Pareil procédé est licite à condition de ne pas modifier les faits de la cause et de ne pas introduire dans le débat de nouveaux éléments de fait. Même si Y. a précisé en instance d'appel seulement les griefs qu'il reproche à la commune, précision non donnée en première instance, il n'a pas pour autant modifié les faits de la cause qui sont restés inchangés. La façon de procéder de l'appelant ne constitue pas une demande nouvelle et la Cour doit

examiner le bien-fondé de l'appel également sur la nouvelle base juridique.

Cour d'appel - 26.06.2002 - VIIe Chambre Numéro 25704 du rôle

Cour d'Appel
27 Juin 2002

Procédure civile et commerciale – Appel – Motivation de l'acte d'appel – Absence de moyens – Violation des droits de la défense – Exigence d'un grief

A l'appui de son moyen de nullité (l'intimé) allègue un grief, consistant dans la violation de ses droits de défense, et fait valoir que l'absence de motivation de l'acte d'appel la met dans l'impossibilité de s'y défendre valablement.

L'irrégularité d'un acte est dommageable lorsqu'elle désorganise la défense de l'adversaire. Il suffit de démontrer qu'il est résulté de l'irrégularité une entrave ou même une simple gêne, à condition qu'elle soit réelle, à l'organisation de la défense de l'adversaire. L'appréciation du grief se fait in concreto (JCL Proc. civ. fasc. 137, nos 70 s).

Conformément à l'article 585, ensemble l'article 154 du nouveau code de procédure civile, l'acte d'appel doit contenir, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens.

Le seul grief, respectivement la seule atteinte aux intérêts

de la partie adverse pouvant résulter de l'absence de cette formalité consiste dans l'impossibilité dans laquelle elle est mise de préparer utilement sa défense, tel qu'il est allégué par (l'intimé).

En ce qui concerne la réalité du grief invoqué, la Cour doit constater que dans le jugement du 15 novembre 2001 les juges de première instance, après avoir défini les relations entre parties, ont examiné et rejeté comme non fondés six différents reproches adressés par (l'appelant) à (l'intimé) en relation avec le préjudice par lui allégué.

L'acte d'appel du 18 janvier 2000, qui ne fait que reprocher aux premiers juges de ne pas lui avoir alloué les montants réclamés, ne contient aucun exposé des moyens, ne formulant aucun reproche précis à l'encontre des développements contenus dans le jugement entrepris.

En s'abstenant d'énoncer le moindre moyen à l'appui de son appel, (l'appelant) a mis la partie intimée dans l'impossibilité d'organiser convenablement sa défense, ainsi que le fait valoir à juste titre (l'intimé). L'irrégularité de l'acte d'appel a dès lors porté atteinte aux intérêts de l'intimé et elle est à sanctionner par la nullité de l'acte.

Il s'en suit que l'appel est irrecevable.

Cour d'Appel, IXe chambre - 27.06.2002 - numéro 26351 du rôle

Cour d'Appel
11 Juillet 2002

Expertise – Cas de nullité du rapport d'expertise

Il y a lieu de rappeler les principes dégagés par la doctrine et la jurisprudence en matière de nullité de rapports d'expertise, à défaut de texte législatif précis en cette matière.

Il est distingué entre trois sortes d'irrégularités, à savoir :

- *les irrégularités de fond portant atteinte à l'ordre public; à titre d'exemple on peut citer l'expertise non accomplie personnellement par l'expert commis, l'expertise faite par une personne frappée d'une incapacité absolue d'être expert.-*
- *les irrégularités frappant des formalités substantielles, celles dont l'inobservation porte atteinte aux intérêts de l'une des parties; ces irrégularités se ramènent en principe au défaut du respect du caractère contradictoire de l'expertise; défaut de convocation à la première réunion ou aux réunions ou opérations ultérieures, audition de sachants hors la présence des parties ou de leurs mandataires;*
- *enfin les irrégularités secondaires, dont l'inobservation ne préjudicie pas aux intérêts légitimes des parties ou aux droits de la défense et*

qui sont sans influence sur la validité de l'expertise; les exemples cités par les auteurs sont: le retard dans le dépôt du rapport d'expertise, l'irrégularité dans la convocation aux réunions ou opérations d'expertise alors que les parties s'y sont présentées, le fait de ne pas avoir précisé l'identité du "sachant", comme l'impose

l'article 299 de l'ancien code de procédure civile, le fait d'avoir omis de mentionner les dires des parties en violation de l'article 329 du même code, alors qu'il y a été implicitement répondu dans le rapport.

(cf. Tony Moussa. Dictionnaire juridique, Expertise en matière civile et

pénale, 2e éd. p. 269 et suivantes; Jacques Voulet, La pratique des expertises judiciaires, sub I, Jugement après expertise; JCL Proc. civ, fasc. 662, nos 209 et suivants).

Cour d'Appel, IXe chambre -
11.07.2002 - Numéro 22129
d u r ô l e

Droit international privé

Cour d'appel
30 Mai 2002

Droit international privé - Article 1er du protocole additionnel de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 - Inobservation par le juge étranger - Exequatur - Contrôle par le juge luxembourgeois du respect des règles de compétence ordinaire (non)

(...) Les (demandeurs) soutiennent que le juge belge aurait contrevenu à l'ordre public luxembourgeois, dès lors qu'il aurait dû se déclarer d'office incompetent en vertu de l'article premier du protocole annexé à la Convention de Bruxelles, dans la mesure où les défendeurs domiciliés au Grand-Duché de Luxembourg n'avaient pas comparu.

(Le défendeur) demande le rejet du recours en faisant plaider que le juge de l'exequatur ne pourrait plus examiner la compétence internationale du juge

d'origine et cela même au cas où le juge d'origine aurait violé l'article 1er du protocole additionnel de la Convention de Bruxelles.

L'article premier du Protocole annexé à la Convention de Bruxelles dispose que: "Toute personne domiciliée au Luxembourg, atraite devant un tribunal d'un autre Etat contractant en application de l'article 5,1°, peut décliner la compétence de ce tribunal. Ce tribunal se déclare d'office incompetent si le défendeur ne comparait pas".

L'article 28 de la Convention de Bruxelles décrète cependant que la compétence du juge de l'Etat d'origine ne doit plus faire l'objet d'un contrôle de l'Etat requis, sauf dans les cas limités où il s'agit de matières pour lesquelles les sections 3, 4 et 5 du titre II fixent des règles de compétence impératives ou exclusives, étant précisé encore, pour éviter tout échappatoire, qu'en dehors de ces cas limités, "les règles relatives à la compétence ne concernent pas l'ordre public

visé à l'article 27,1°", en d'autres termes, qu'il est interdit de vérifier, par le recours à l'ordre public de l'Etat requis, la compétence du juge d'origine.

La compétence ordinaire en matière contractuelle ne pouvant donc être vérifiée par le juge requis et le Protocole ne contenant pas de disposition dérogeant à ce principe, la Cour d'appel ne saurait procéder au contrôle de la compétence du Tribunal de 1ère instance de Neufchâteau au regard de la règle de l'article premier du Protocole. (...)

Cour d'appel - 30.05.2002 -
VIIIe Chambre, Numéro
26132 du rôle

Cour d'Appel
15 Juillet 2002

Exequatur - Jugement par défaut - Exigence d'un acte introductif d'instance régulier

Aux termes de l'article 34, alinéa 2, de la Convention de

Bruxelles la requête en exequatur ne peut être rejetée que pour l'un des motifs prévus aux articles 27 et 28 de ladite Convention.

L'article 27 dispose en son point 2 que les décisions émanant d'un Etat contractant ne sont pas reconnues « si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant, régulièrement et en temps utile, pour qu'il puisse se défendre ».

L'exigence cumulative des conditions de régularité et de temporalité énoncées à l'article précité implique que le défendeur ait pris connaissance de la procédure engagée contre lui et qu'il ait disposé ensuite d'un délai suffisant pour organiser sa défense.

Il ne suffit cependant pas que le défendeur se borne à prétendre qu'il a tout ignoré de la procédure en dépit de la régularité de la signification pour qu'un demandeur, qui s'était fié à cette forme légale en vigueur dans l'Etat d'origine, en perde le bénéfice, au stade de l'exequatur, du

seul fait de l'ignorance dans laquelle son adversaire affirme être demeuré.

L'article 46, point 2, de la Convention n'exige en effet pas que la preuve que le défendeur a effectivement eu connaissance de la procédure soit rapportée par le demandeur, le juge requis étant ordinairement fondé à estimer que, à la suite d'une signification ou notification régulière au regard de la loi de l'Etat d'origine, le défendeur a pu organiser la défense de ses intérêts dès le moment où l'acte a été signifié ou notifié, que ce soit à son domicile ou ailleurs, voire à sa personne ou à quelqu'un habilité à recevoir l'acte ou encore suivant la procédure prévue au cas où des circonstances exceptionnelles empêchent le respect des dispositions législatives normalement applicables en cette matière.

L'article 27, point 2, de la Convention de Bruxelles qui exige que l'acte introductif ait été signifié ou notifié régulièrement, n'exige pas la preuve que le défendeur a effectivement eu connaissance de l'acte.

L'adverbe "régulièrement" employé par les auteurs de la Convention de Bruxelles doit être interprété comme un renvoi aux règles de procédure étatiques ou conventionnelles d'assignation d'un défendeur domicilié ou résidant à l'étranger. Le contrôle de la régularité reste limité à un examen de la conformité de la signification ou de la notification aux règles du pays d'origine, c'est-à-dire à la loi interne de ce pays et aux conventions internationales qu'il a conclues en matière de transmission des actes, et n'a pas, contrairement au concept « en temps utile », de substance propre.

Le défendeur ne saurait donc alléguer son ignorance de la procédure que si des circonstances particulières l'ont empêché de prendre ses dispositions pour se défendre, circonstances qu'il lui appartient d'établir. Il appartient en effet à chacun de prendre les dispositions nécessaires pour que les actes le concernant l'atteignent.

Cour d'Appel - 15.07.2002 - Numéro 26368 du rôle

Droit pénal et procédure pénale

Cour d'appel

4 Juin 2002

1. Responsabilité pénale des personnes morales (non) – Responsabilité pénale reportée sur la personne physique qui détient les pouvoirs de décision

2. Délai raisonnable – Dépassement (oui) – Peine alléguée (oui)

3. Nécessité de la comparution personnelle du prévenu à l'audience (discussion)

4. Forme des jugements – Signature – Non-respect de l'article 83 de la loi modifiée du 7 mars 1980

1. Le droit luxembourgeois n'admettant pas la responsabilité pénale des personnes morales, il convient de rechercher la ou les

personne(s) physique(s), l'organe ou le préposé, à l'intérieur de la personne morale qui par commission ou par omission est ou sont la cause de l'état infractionnel. Cette solution qui fait attribuer la responsabilité pénale des délits apparus à l'occasion du fonctionnement de l'entreprise à celui qui détient pouvoir de décision, le pouvoir financier, est le plus conforme au but préventif du droit pénal (cf. Trib. Corr. Lux., 16 juin 1986, no. 974/86, Trib., Corr. Lux., 12 mai 1987, no. 896/87, Trib. Corr. Lux. 16 mai 1995, no. 1027/95, Pedinotti, Brugnoli et Da Rocha Pereiro, conf. par CA 6 mai 1996, no. 198/96 VI, adde CA 99/00, 14 mars 2000, Valvasori).

Dans une société à responsabilité limitée chaque gérant doit être considéré comme pénalement responsable du mauvais fonctionnement de l'entreprise (cf. CA 9 juillet 1987, no. 247/87 VI, Schumacher, Kloos et Biber). (...)

2. Si Y. doit passer condamnation pour les motifs exposés ci-dessus, le tribunal estime cependant que le délai raisonnable, dans lequel en vertu de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue, a été dépassé en l'espèce alors qu'il découle du dossier répressif que l'instruction judiciaire a débuté par un réquisitoire daté du 6 novembre 1996, a été terminée par une ordonnance de clôture datée

du 10 novembre 1997, a fait l'objet d'un renvoi de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 12 février 1998, pour cependant ne plus connaître la moindre suite jusqu'à une semaine avant la réalisation de la prescription de l'action publique (date de la citation: 7 février 2001), le retard ainsi apporté à la solution judiciaire du litige n'étant par ailleurs en rien imputable au prévenu.

Le tribunal estime que, conformément à l'interprétation donnée par la jurisprudence des conséquences à tirer d'un tel dépassement du délai raisonnable de l'article 6, § 1, de la convention précitée (cf. à titre d'exemple et parmi de nombreuses décisions, C.A., 28 janvier 1997, 46/97 V, M.P. c/ K, in: Bulletin des Droits de l'Homme, 7 juillet 1997, p. 269). il y a lieu de prononcer à l'encontre de Y. une peine allégée se limitant à une simple amende.

3. La comparution en personne du prévenu Y. devant la chambre correctionnelle de la Cour d'appel n'est requise que lorsqu'il s'agit de procéder au jugement de la prévention et à l'application de la peine; elle ne l'est pas pour le jugement des exceptions préjudicielles indépendantes du fond et par conséquent ne s'applique pas à une demande en annulation d'un jugement que le prévenu se propose de faire plaider par son conseil. (...)

4. L'article 83 de la loi modifiée du 7 mars 1980 porte notamment ce qui suit:

"En matière pénale, le greffier est tenu de faire signer, dans les vingt-quatre heures, par les juges qui les ont rendus, les jugements et arrêts.

En matière criminelle et correctionnelle, si l'un ou plusieurs des juges se trouvent dans l'impossibilité de signer, les autres signent seuls en faisant mention de cette impossibilité".

L'inobservation de ce délai, qui est de pur ordre intérieur, n'entraîne pas de nullité.

Aucune disposition légale n'attache la sanction de la nullité du jugement ou de l'arrêt au fait qu'il n'aurait pas été signé dans les vingt-quatre heures par un ou plusieurs des juges qui l'auraient rendu, et ne leur interdit de le signer après l'expiration de ce laps de temps (Cass. b. 4 juin 1934 Pas. b. 1934, I, 304). (...)

Cour d'appel - 4.06.2002 - Ve Chambre, Arrêt N° 144/02 V.

Cour d'Appel
25 Juin 2002

Procédure pénale - Art. 203 CIC - Délai et forme légaux pour interjeter appel - Appel interjeté par fax (nullité)

Aux termes de l'article 203 du code d'instruction criminelle, l'appel est formé par une déclaration faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement. La déclaration doit

être faite formellement et oralement au greffe par l'appelant lui-même, ou par un mandataire muni d'un pouvoir spécial. Lorsque le mandataire a la qualité d'avoué ou d'avocat I, il n'a pas besoin de procuration.

Ces formalités sont substantielles et prescrites à peine de nullité. La loi n'admet aucune formalité équivalente pour les remplacer. Ainsi, l'appel interjeté par une lettre missive, un télégramme, une télécopie (fax) ou tout autre moyen, n'est pas recevable. Il ne pourrait être dérogé à ces principes qu'en cas de force majeure.

La fermeture réglementaire du greffe n'est pas, par elle-même, un cas de force majeure, autorisant le prévenu à faire appel autrement que par déclaration au greffe (Pas. b. 1954, I, 147). La fermeture réglementaire du greffe, ne saurait constituer en l'occurrence, comme le soutient le conseil du prévenu, une lésion des droits de la défense de ce dernier. Seul un cas de force majeure peut empêcher la déchéance de l'appel lorsque la déclaration n'est pas faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, tel que l'exige l'article 203 du code d'instruction criminelle; ainsi par exemple, le fait que le greffe était fermé, alors qu'il aurait légalement dû être ouvert, ou que personne ne s'y trouve pour recevoir la déclaration, ou que la mauvaise volonté ou la négligence du greffier a empêché de la faire.

Cour d'Appel - 25.06.2002 - Arrêt n° 176/02

Note □ Le pourvoi en cassation dirigé contre cet arrêt a été déclaré irrecevable par arrêt du 20 février 2003, n° 09/2003.

Observations - D'une part, tout délai pour interjeter appel expire le dernier jour, le dies ad quem, à minuit. D'autre part, tout appel en matière pénale est «*formé par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement*» (art. 203 al. 4 du Code d'instruction criminelle). Que faire alors si la décision d'interjeter appel est prise le dernier jour après la fermeture réglementaire du greffe ?

En l'espèce, X. avait été condamné par un jugement contradictoire rendu le 21 décembre 2000. Le 30 janvier 2001 après 18 heures, X. informe son avocat de son intention de relever appel contre le jugement de première instance. Le délai d'appel étant de 40 jours, le 30 janvier 2001 était donc le dernier jour pour interjeter appel. Comme le dernier jour ne tombait ni sur un samedi, ni sur un dimanche, ni sur un jour férié légal, toute prorogation du délai était exclue. Ne pouvant plus contacter le greffier, l'avocat de X. envoie une télécopie au greffe en précisant que celle-ci vaut «*déclaration d'appel de principe pour X.*», non sans informer le greffier que la déclaration d'appel serait «*régularisée*» dès le lendemain matin.

L'appel a été déclaré irrecevable. La Cour d'appel rappelle que la déclaration au greffe exigée par la loi s'entend obligatoirement d'une déclaration orale faite par le prévenu (non détenu), un avocat liste I (!) ou par un mandataire, tel un avocat liste II, muni d'une procuration spéciale. Ces formalités, continue la Cour, sont substantielles et prescrites à peine de nullité. La solution est classique et constante depuis un siècle (v. Trib. arr. Luxembourg, 15 avril 1905, Pas. 7 p. 147 ; Cour d'appel, 26 octobre 1912, Pas. 9, p.51). Elle est d'ailleurs la même en droit belge et en droit français, où la formalité de la déclaration de l'appel au greffe est appréciée avec autant de rigueur (v. Franchimont, Jacobs, Masset, Manuel de procédure pénale, p. 870 ; Merle et Vitu, Procédure pénale, 5e éd., p. 970).

L'exigence d'une déclaration au greffe étant stricte, seul un cas de force majeure peut autoriser le prévenu à interjeter appel par un autre moyen (lettre, télégramme, télécopie, courrier électronique, ...). Ainsi, il a été jugé qu'une hospitalisation qui ne permet pas au prévenu d'exprimer normalement sa volonté présente ce caractère de force majeure (v. Cass. fr., Ch. crim., 18 janvier 1962, Bull. crim. n° 46). Mais tel n'est pas le cas d'un prévenu qui se soumet volontairement à une cure de désintoxication dans une maison de santé (v. Cour d'appel, 19 décembre 1980, Pas. 25 p. 57).

Pour ne pas être imprévisible, la fermeture réglementaire du greffe ne constitue évidemment pas un cas de force majeure. Or, à la lecture de la télécopie qui fut envoyée au greffe (et qui se trouve annexée à la minute de l'arrêt) il apparaît que l'avocat de X. n'invoquait pas un cas de force majeure, mais plutôt le droit de tout prévenu de pouvoir pleinement profiter du délai d'appel, c'est-à-dire jusqu'à minuit du dies ad quem. L'argument n'est pas dénué de toute pertinence.

Ce raisonnement a notamment amené la Cour de cassation française à décider que si l'appelant qui interjette appel le lendemain du dernier jour, apporte la preuve de sa volonté d'inscrire un appel avant minuit la veille, son appel sera recevable (v. Ch. crim. 8 mars 1978, Bull. crim., n° 90).

Si dans la présente affaire, la télécopie de l'avocat était certainement preuve suffisante de la volonté de X. d'interjeter appel, le même raisonnement n'est pourtant pas transposable en droit luxembourgeois: par loi du 30 mai 1984 (Mém. A, 1984 p. 923) le Luxembourg a approuvé la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle le 16 mai 1972, qui dispose que «*les délais exprimés en jours, semaines, mois ou années, courent à partir du dies a quo, minuit, jusqu'au dies ad quem, minuit*» (art. 3 paragraphe 1), avant de rajouter que «*les dispositions du paragraphe précédent ne s'opposent pas à*

ce qu'un acte, qui doit être accompli avant l'expiration d'un délai, ne puisse l'être le dies ad quem que pendant les heures normales d'ouverture des bureaux» (art. 3 paragraphe 2). Au départ, cette convention ne fut élaborée que pour s'appliquer à la computation des délais en matière civile, commerciale et administrative, y compris la procédure relative à ces matières (art. 1 paragraphe 1), mais le législateur luxembourgeois a expressément étendu son champ d'application à la procédure pénale (art. 4 de la loi précitée du 30 mai 1984).

Comme l'appel devait nécessairement être formé oralement au greffe, l'article 3 paragraphe 2 de la Convention européenne sur la computation des délais – à laquelle l'arrêt ne fait malheureusement pas référence – s'opposait à ce que X. prétende être en droit de pouvoir effectivement profiter du délai jusqu'à minuit. Conséquences : l'appel interjeté par télécopie à 23.45 heures, bien qu'exprimé avant que le délai ne soit officiellement écoulé, a dû être déclaré irrecevable pour non-respect de la formalité de la déclaration verbale de l'appel au greffe ; l'appel «régularisateur» interjeté le lendemain, bien que respectant cette formalité, a connu le même sort, parce qu'exprimé en dehors du délai de quarante jours.

En pratique, le délai d'appel en matière pénale expire donc le dernier jour à 18

heures, heure réglementaire de fermeture du greffe, ... sauf à trouver un greffier bienveillant qui soit disposé à attendre un peu plus longtemps. En effet, la détermination des heures d'ouverture et de fermeture des greffes est une pure affaire d'ordre intérieur, sans relevance quant au calcul des délais légaux (v. Trib. arr. Diekirch, 30 janvier 1970, Pas. 21 p. 458. Dans cette affaire, la déclaration d'appel avait été reçue par le greffier le dernier jour du délai d'appel à 21 heures.). - Me Alex ENGEL

Cour d'appel
1 Octobre 2002

Droit pénal - Conduite sous influence d'alcool - Consommation d'alcool entre le moment de l'accident et celui du contrôle du taux d'alcoolémie - Charge de la preuve

(...) Il est de jurisprudence que si l'auteur d'un accident consomme de l'alcool entre le moment de l'accident et celui où son taux d'alcoolémie est contrôlé et s'il affirme que l'alcoolémie révélée par l'analyse faite sur sa personne résulte de l'alcool ingéré postérieurement à l'accident, c'est à lui de prouver qu'il a bu après le fait pénal et qu'auparavant, il ne se trouvait pas dans un des états d'imprégnation alcoolique sanctionnés par la loi (cf. Cr, n°232/85, 23.05.95). (...)

Cour d'appel - 1.10.2002 - Ve
Chambre Arrêt N° 254/02 V.

Droit du travail et droit de la sécurité sociale

Cour d'appel
3 Octobre 2002

Travail - Licenciement abusif - Demande de priorité de réembauchage par le salarié - Offre de réembauchage par l'employeur - Refus du salarié - Annulation du licenciement (Non)

(...) Licencié le 27 avril 1999 avec le préavis légal expirant le 30 juin 1999, X, qui s'était vu répondre à sa demande adressée à l'employeur que "le motif de votre licenciement est: raison économique", avait fait valoir par lettre recommandée du 7 juin 1999 la priorité de réembauchage prévue à l'article 48 de la loi sur le contrat de travail.

Par un courrier en réponse du 14 juin 1999 l'employeur lui avait fait savoir que, venant de recevoir la démission d'un de ses ouvriers, il annulait le licenciement et que "la continuation de votre contrat de travail du 3 octobre 1994 restera en vigueur tel quel (...)."

Par un courrier du 24 juin 1999 (annexé en copie aux conclusions de Maître A du 8 décembre 2001), le syndicat de X avait signalé à la société Y que le congé, acte unilatéral, une fois donné, était irrévocable et que "notre membre n'accepte pas la proposition contenue dans votre lettre du 14 dernier qui tend uniquement à vous libérer d'un licenciement que nous considérons

économiquement et socialement anormal et abusif."

L'article 48 de la loi sur le contrat de travail dispose que si le salarié manifeste par écrit le souhait d'user de la priorité de réembauchage, l'employeur est obligé de l'informer de tout emploi devenu disponible dans sa qualification.

Il découle de cette disposition que c'est l'acceptation de l'offre de réembauchage de l'employeur par le salarié qui emporte la conclusion d'un nouveau contrat de travail, de sorte que l'argumentation de la société intimée qu'un échange de consentements serait intervenu entre parties dans la mesure où, en retirant le licenciement, elle n'aurait fait que rencontrer la demande de l'intimé de rester à son service et qu'en conséquence une acceptation supplémentaire de ce dernier n'aurait pas été nécessaire est à rejeter, le seul fait par l'appelant d'avoir fait valoir sa priorité de réembauchage ne pouvant d'une part s'interpréter en l'espèce, à défaut d'autres éléments, comme une demande d'annulation du licenciement, tel que le soutient la société intimée, et le courrier précité de son syndicat du 24 juin 1999 contenant d'autre part un refus exprès et non équivoque de consentir à pareille annulation. (...)

Cour d'appel - 3.10.2002 - VIIIe Chambre, Numéro 25614 du rôle.

Tribunal administratif
11 mars 2002

Imposition des personnes physiques - Indemnité de licenciement - Licenciement abusif

L'article 115 n° 9 LIR, dans la teneur lui conférée par l'article 1er n°10 de la loi du 23 décembre 1997 (...), exempte de l'impôt sur le revenu «l'indemnité de départ prévue par la législation sur le contrat de travail ainsi que l'indemnité pour résiliation abusive du contrat de travail, fixée par la juridiction du travail ou par une transaction jusqu'à concurrence de 500.000 francs, ou lorsque le montant ci-après est plus élevé que 500.000 francs, de six fois le montant moyen des salaires et traitements bruts mensuels alloués pour les douze derniers mois qui précèdent immédiatement le mois de la notification de la résiliation, sous réserve d'une période d'occupation de douze mois auprès du même employeur.»

(...)

Dans la mesure où la société demanderesse a résilié les contrats de travail des sieurs ... et ... par lettres de licenciement du 30 décembre 1998 avec effet au 28 février 1999, elle n'a respecté à l'égard d'aucun de ces deux employés le délai

conventionnel de préavis tel que défini dans les deux annexes signées le 9 mai 1996. Par voie de conséquence, la société ... était tenue, conformément à la clause n° 5 desdites annexes, de leur payer une indemnité compensatrice de préavis égale à la rémunération correspondant à la partie du délai de

préavis conventionnel restant à courir.

(...)

Une telle indemnité compensatrice de préavis, visée par l'article 23 de la loi précitée du 24 mai 1989 est distincte, au vœu de l'alinéa second dudit article 23, de l'indemnité de départ et de l'indemnité pour rupture

abusive du contrat de travail, de manière qu'elle ne saurait entrer dans le champ d'application de l'article 115 n° 9 LIR exemptant limitativement ces deux dernières catégories d'indemnités de l'impôt sur le revenu.

Tribunal administratif - 11.03.2002 - n°13504 du rôle

Droit fiscal

Il est rappelé que les décisions en matière fiscale et en matière administrative sont disponibles sur le site internet des juridictions administratives. Les confrères qui souhaiteraient consulter le texte complet d'une décision ici reproduite sont dès lors invités à se référer au site www.etat.lu/jurad.

Tribunal administratif
3 juillet 2002

serrurerie, d'agencement et d'électricité.

principalement à l'usage de l'immeuble en tant que tel, les installations aménagées en vue et pour le besoin de l'entreprise exploitant les lieux devant être considérées comme biens amortissables corporels.

Impôt sur le revenu des collectivités - Bonification d'impôt - Aménagement nécessaire à l'exercice d'une activité commerciale - Investissement immobilier

(...)

La partie demanderesse fait valoir que ce serait à tort que le bureau d'imposition a refusé l'admission au bénéfice de la bonification d'impôt de l'ensemble des investissements indiqués au motif que les biens en question sont à considérer comme faisant partie de l'immeuble, et non comme biens amortissables corporels au sens de l'article 152bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR), étant donné que par référence aux règles fiscales allemandes en la matière, il y aurait lieu de distinguer entre la notion de «bâtiment» et la notion de «biens amortissables corporels» et que l'on ne saurait considérer comme seules installations destinées exclusivement ou

(...)

La (...) jurisprudence (...) précise que pour distinguer les bâtiments des installations d'exploitation, il y a lieu de déterminer si les éléments en question servent à l'utilisation du bâtiment indépendamment de l'exploitation en cause, ou bien s'ils présentent un lien particulier avec celle-ci.

(...)

A cet égard, il y a lieu de retenir qu'en l'espèce, faute de particularités afférentes établies, voir alléguées en cause, les travaux et installations litigieuses repris sous la rubrique «agencement

intérieur» ne présentent pas de lien spécifique avec l'exploitation d'une boulangerie pâtisserie, mais constituent des aménagements qui sont par essence communs à de nombreux autres types d'exploitations commerciales.

Tribunal administratif -
03.07.2002 - n° 14242 du rôle

Tribunal administratif
23 octobre 2002

Impôt sur le revenu des personnes physiques - Transfert de plus-value immobilière sous condition de réinvestissement - Délai

L'article 1 (1) du règlement grand-ducal du 17 juin 1992 portant exécution de l'article 102, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (transfert des plus-values) porte que «sur demande les plus-values réalisées au Grand-Duché et dégagées par application des articles 99bis et 99ter de la loi concernant l'impôt sur le revenu peuvent être transférées par le contribuable sur un ou plusieurs immeubles de remplacement aux conditions déterminées aux articles ci-après».

Conformément à cette disposition, le transfert d'une plus-value n'est pas à opérer d'office par le bureau d'imposition, mais cette immunisation temporaire de la plus-value doit être demandée par le contribuable l'ayant réalisée.

Quant aux exigences tenant au délai pour introduire ladite demande de transfert de plus-value, l'article 2 du même règlement grand-ducal du 17 juin 1992 dispose que «le transfert de la plus-value doit être demandé au bureau d'imposition compétent lors de la remise de la déclaration d'impôt pour l'année au cours de laquelle s'est fait l'aliénation de l'immeuble donnant droit à un transfert, mais au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de l'aliénation. La demande doit renseigner pour quel montant de la plus-value le transfert est demandé».

(...)

« (...) en cas de défaut de dépôt d'une déclaration dans les délais prévus par la loi, la demande doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de la réalisation de l'immeuble dégageant une plus-value» (doc. Parl. 3578, p.29).

(...)

Par voie de conséquence, le fait que la demande de transfert introduite le 25 juin 2001 par les demandeurs, ensemble avec la déclaration de la plus-value immobilière que le bureau d'imposition avait rappelée, a été formée tardivement emporte, d'après les prescriptions de l'article 2 précité du règlement grand-ducal du 17 juin 1992, la déchéance du droit au transfert de la plus-value par l'aliénation du terrain en cause.

Aucune autre disposition légale ou réglementaire

n'autorise le tribunal à faire abstraction de la déchéance ainsi encourue par les demandeurs (...).

Tribunal administratif -
23.10.2002 - n° 14671 du rôle

Tribunal administratif
24 avril 2002

Impôt sur le revenu des collectivités - Dépréciation d'une participation peu de temps après l'acquisition - Distribution déguisée de bénéfices

(...) La valeur d'exploitation d'une participation est essentiellement fonction, d'une part, du coût de remplacement des éléments nécessaires du patrimoine de la société dans laquelle la participation est détenue, utilisés au bénéfice de la société détentrice de cette participation et, d'autre part, du degré d'utilité ou de nécessité de la participation dans le cadre de l'activité globale de la société détentrice. Dans la mesure où le contribuable estime que la valeur d'exploitation d'un bien doit être fixée à un montant inférieur à son prix d'acquisition, il lui incombe de fournir les éléments concrets de nature à justifier cette fixation d'une valeur inférieure.

(...)

Les distributions cachées de bénéfices visées par l'article 164 (3) LIR existent si un associé ou un actionnaire reçoit directement ou indirectement d'une société

des avantages qu'il n'aurait pu obtenir en l'absence de ce lien.

(...)

L'administration peut supposer une diminution induite des bénéfices de l'entreprise si les circonstances la rendent probable, sans avoir à la justifier exactement. Il y a alors renversement de la charge de la preuve, le contribuable devant prouver qu'il n'y a pas diminution de bénéfice ou que celle-ci est économiquement justifiée, et non seulement motivée par des relations particulières entre deux entités liées (Cour adm. 1er février 2000, n° 11318C, Brecher Luxembourg & Deutschland GmbH, Pas. Adm. 2001, v° Impôts, n° 148, p. 253).

(...)

Le bureau d'imposition a légitimement pu estimer que l'écart important s'élevant à quelque 74% entre la valeur d'exploitation de la participation dans la société ... et son prix de cession à la société...faisant ressortir l'existence d'une distribution cachée de bénéfices en considérant qu'un gestionnaire prudent et avisé aurait demandé un prix supérieur au titre de cette participation et que l'avantage ainsi accordé à la société ... trouve sa cause dans sa qualité de société-mère de la société

Tribunal administratif -
24.04.2002 - n°13666 du rôle

Tribunal administratif
30 mai 2002

Société en commandite simple (s.e.c.s.) - Absence de personnalité fiscale - Transparence fiscale - Pouvoir de réclamer contre l'impôt sur le revenu (non)

La société ... sàrl et Cie secs n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celles de ses associés et n'étant donc pas, en matière d'impôts directs, un sujet de droit fiscal, elle ne saurait être admise à introduire un recours à l'encontre des bulletins déferés.

Ainsi, force est de retenir que même si les bulletins déferés ont été adressés à la société ... sàrl et Cie secs, celle-ci ne saurait être considérée comme étant un contribuable, c'est-à-dire un sujet de droit fiscal, qui disposerait du droit de réclamer ou d'introduire un recours, dans la mesure où ce n'est pas elle qui est matériellement imposée, mais ce sont les associés qui sont personnellement et directement imposables sur leurs parts dans les bénéfices de la société.

Le recours est partant à déclarer irrecevable dans la mesure où il a été introduit par la société ... sàrl et Cie secs.

Tribunal administratif -
30.05.2002 - n°14105 du rôle

Tribunal administratif
13 mai 2002

Retenue à la source sur salaires - Responsabilité du gérant pour le prélèvement des salaires versés par une sàrl

(...) Le gérant d'une société ne peut être tenu personnellement responsable du non-paiement de ces impôts que dans les conditions plus particulièrement prévues au paragraphe 109 AO qui dispose dans son alinéa (1) que "die Vertreter und die übrigen in den Paragraphen 103 bis 108 bezeichneten Personen haften insoweit persönlich neben dem Steuerpflichtigen, als durch schuldhafte Verletzung der ihnen in den Paragraphen 103 bis 108 auferlegten Steueransprüche verkürzt oder Erstattung oder Vergütungen zu unrecht gewährt worden sind".

Il se dégage de cette disposition légale que le simple constat d'un manquement à une obligation fiscale découlant du paragraphe 103 AO précité dans le chef d'un gérant de société n'est pas suffisant pour engager sa responsabilité personnelle en application du paragraphe 109 (1) AO et pour voir émettre à son encontre un bulletin d'appel en garantie (...).

(...)

Force est de constater que la décision litigieuse se limite à constater objectivement le manquement du demandeur

à ses obligations fiscales, sans pour autant qualifier un quelconque comportement fautif dans son chef tenant à de circonstances particulières de l'espèce (...).

Tribunal administratif -
13.05.2002 - n°13932 du rôle

Tribunal administratif
11 mars 2002

Imposition des personnes physiques - Indemnité de licenciement - Licenciement abusif

L'article 115 n° 9 LIR, dans la teneur lui conférée par l'article 1er n°10 de la loi du 23 décembre 1997 (...), exempte de l'impôt sur le revenu «l'indemnité de départ prévue par la législation sur le contrat de travail ainsi que l'indemnité pour résiliation abusive du contrat de travail, fixée par la juridiction du travail ou par une

transaction jusqu'à concurrence de 500.000 francs, ou lorsque le montant ci-après est plus élevé que 500.000 francs, de six fois le montant moyen des salaires et traitements bruts mensuels alloués pour les douze derniers mois qui précèdent immédiatement le mois de la notification de la résiliation, sous réserve d'une période d'occupation de douze mois auprès du même employeur.»

*(...)
Dans la mesure où la société demanderesse a résilié les contrats de travail des sieurs ... et ... par lettres de licenciement du 30 décembre 1998 avec effet au 28 février 1999, elle n'a respecté à l'égard d'aucun de ces deux employés le délai conventionnel de préavis tel que défini dans les deux annexes signées le 9 mai 1996. Par voie de conséquence, la société ... était tenue, conformément à la clause n° 5 desdites*

*annexes, de leur payer une indemnité compensatrice de préavis égale à la rémunération correspondant à la partie du délai de préavis conventionnel restant à courir.
(...)*

Une telle indemnité compensatrice de préavis, visée par l'article 23 de la loi précitée du 24 mai 1989 est distincte, au vœu de l'alinéa second dudit article 23, de l'indemnité de départ et de l'indemnité pour rupture abusive du contrat de travail, de manière qu'elle ne saurait entrer dans le champ d'application de l'article 115 n° 9 LIR exemptant limitativement ces deux dernières catégories d'indemnités de l'impôt sur le revenu.

Tribunal administratif -
11.03.2002 - n°13504 du rôle

Les sommaires publiés sont établis en toute bonne foi mais la Conférence du Jeune Barreau et les membres du comité de dépouillement ne peuvent pas en garantir la fidélité absolue. Il y a aussi lieu de préciser que la publication se fait sans vérification du caractère définitif des décisions ou de l'existence de recours. Par ailleurs, les décisions publiées ne correspondent pas nécessairement au courant majoritaire de la jurisprudence et il peut exister des décisions en sens contraire.

Pour obtenir le texte complet d'une décision publiée sous forme de résumé, il suffit d'adresser un e-mail à l'adresse suivante jurisprudence@jeunebarreau.lu en y incluant la description de la décision demandée (p.ex. Cour d'appel, 27 juin 2002, n° 24725 du rôle).

Pour des raisons de protection des données, seules les demandes émanant d'adresses e-mail «barreau.lu» sont prises en considération et les décisions seront uniquement expédiées vers des adresses du domaine «barreau.lu».

Par ailleurs, les confrères et les consoeurs sont invités à ne pas diffuser les décisions à des tierces personnes sans les anonymiser au préalable. La Conférence du Jeune Barreau se réserve en outre le droit de ne pas diffuser les textes complets de certaines décisions, comme par exemple les arrêts de la Chambre du conseil et les décisions impliquant des mineurs.

Il est précisé que l'envoi des textes intégraux des décisions est actuellement gratuit. Toutefois, la Conférence du Jeune Barreau doit se réserver le droit de réclamer, en cas de besoin, une participation aux frais.

Le comité de rédaction du Bulletin se compose de Me Pierre REUTER, Me Marc THEWES, Me Albert MORO, Me Claudine ERPELDING, Me Pierre SCHLEIMER, Me Jean SCHAFFNER, Me Pierre BEISSEL, Me Corinne LAMESCH, Me Carole KUGENER, Me Marc ELVINGER et Me Alex ENGEL

Les lecteurs qui souhaiteraient porter à la connaissance du Bulletin une décision susceptible d'être publiée peuvent contacter l'un des membres du comité de rédaction ou envoyer un e-mail à l'adresse jurisprudence@jeunebarreau.lu
